



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-11-10-006  
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°05/EAU/87 du 25 novembre 2005  
autorisant la réalisation des travaux de construction d'une base d'eaux vives  
sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères-Lezons**

**Bénéficiaire : communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05/EAU/87 du 25 novembre 2005 autorisant la réalisation des travaux de construction d'une base d'eaux vives sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères-Lezons modifié par l'arrêté préfectoral n°2014.143.0010 du 23 mai 2014 portant sur la transparence hydraulique de la passerelle de Gelos ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées du 24 septembre 2020 sollicitant la prorogation de l'autorisation actuelle qui arrive à échéance le 25 novembre 2020 ;

**VU** l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement nécessaire à l'alimentation du stade d'eaux vives est autorisé dans le cadre de la concession hydroélectrique de l'État à Bizanos, exploitée en application du décret en date du 7 janvier 1980 et d'un arrêté préfectoral en date du 8 août 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que le titre de la concession hydroélectrique de l'État à Bizanos arrive à échéance au 31 décembre 2023 et qu'il y a lieu d'harmoniser l'échéance de l'autorisation d'exploitation du stade d'eaux vives sur celle de la concession ;

**CONSIDÉRANT** qu'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale, valable 15 ans ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux sur le gave de Pau pour les espèces migratrices amphihalines ;

**CONSIDERANT** que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas mis en œuvre les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 sus-visé concernant la continuité écologique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer des échéances pour que la continuité écologique soit assurée au droit du stade d'eaux vives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Prorogation de l'arrêté préfectoral n°05/EAU/87 du 25 novembre 2005 modifié

L'arrêté préfectoral n°05/EAU/87 du 25 novembre 2005 autorisant la réalisation des travaux de construction d'une base d'eaux vives sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères-Lezons modifié par l'arrêté préfectoral n°2014.143.0010 du 23 mai 2014 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

La continuité écologique doit être assurée au droit du site au plus tard au 9 novembre 2023.

Les opérations, aménagements, travaux envisagés pour assurer la continuité écologique au droit du site doivent être portés à connaissance du service de l'État en charge de la police de l'eau dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères-Lezons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé, par les soins des maires, au service de l'État en charge de la police de l'eau.

**Article 4** : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-18 et L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

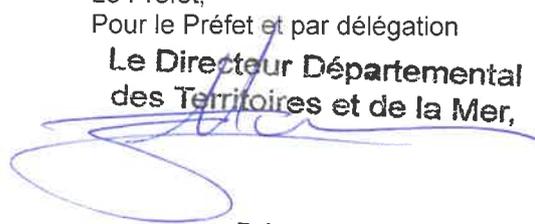
Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

**Article 5** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Pau, de Bizanos, de Gelos et de Mazères-Lezons, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 NOV. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,**



Fabien MENU